



DECISION N° 2024-210

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Nordine ABDELLAOUI c/ Commune de
PERPIGNAN - Requête en référé aux fins d'expertise
médicale devant le TA de Montpellier - Instance
2400021-8 - Cx 501-24

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

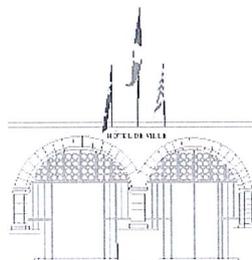
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 03 janvier 2024 sous le n° 2400021-8, Monsieur Nordine ABDELLAOUI sollicite que soit ordonnée une expertise médicale aux fins que soit évalués les préjudices subis par l'intéressé sur l'état actuel de ses épaules suite à l'accident de service du 27 février 2023, outre la détermination de la date de consolidation et la durée de l'incapacité de travail ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Nordine ABDELLAOUI devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2400021-8 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **01 FEV. 2024**

ID Télétransmission :066-216601369- 20240201-186885-AU-1-1

Accusé reçu le : **01 FEV. 2024**

Affiché le : **01 FEV. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

